

Conditions générales internationales de vente et de livraison de LTO Nederland relatives aux produits de pépinière et plantes (vivaces), arbustes et fleurs d'été

Déposées au Greffe du Tribunal d'arrondissement de La Haye le 25 mai 2020

Les présentes conditions internationales de vente sont déposées au Greffe du Tribunal d'arrondissement de La Haye et sont exclusivement réservées à l'usage des membres de LTO Nederland.

En cas de conflit entre le texte néerlandais et sa traduction, le texte néerlandais prévaut.

Sommaire

Sommaire	
Art. 1 Définitions.....	2
Art. 2 Applicabilité	2
Art. 3 Prix et propositions	2
Art. 4 Réserve de récolte et de vente	3
Art. 5 Livraison et transport	3
Art. 6 Conditionnements/chariots/palettes/emballages	4
Art. 7 Paiement	4
Art. 8 Force majeure	5
Art. 9 Réclamations	6
Art. 10 Responsabilité	7
Art. 11 Transfert de propriété, réserve de propriété et garantie.....	
Art. 12 Propriété intellectuelle (dont droits de brevet relatifs à la protection d'obtentions végétales, de marques et brevets d'invention)	7
Art. 13 Règlement des litiges	7
Art. 14 Dispositions finales	7
Annexe 1 : Exemple de formulaire descriptif de plante / profil de plante	8

Art. 1 Définitions

1. Par « Vendeur » on entend toute personne physique ou morale dont l'activité consiste en la livraison des produits visés à l'article 1 al. 4 et à la conclusion de transactions concernant ces produits, au sens le plus large du terme, à savoir l'achat et la vente de produits, la location et/ou la vente de produits cultivés dans sa propre entreprise comme visés à l'article 1. al. 4.
2. Par « Acheteur » on entend toute personne physique ou morale avec laquelle le vendeur conclut un contrat pour les produits visés à l'article 1 al. 4.
3. Par « Valeur de vente brute » on entend le prix de vente convenu hors emballages, transport et étiquetage, sauf convention contraire, et incluant les frais de licence (si applicable).
4. Par « Produits de pépinière » on entend tous produits d'arboriculture ou plantes vivaces, incluant les plantes (vivaces) et arbustes destinés à la culture en fleurs coupées, ainsi qu'à la production de fleurs coupées et de plantes vertes coupées.
5. Par « Jours ouvrables » on entend le lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés et fêtes légales.
6. Par « Contrat de vente sur demande » on entend tout contrat conclu durant la saison de culture sans date de livraison précise. La saison de culture s'étend du 1er juillet au 30 juin.

Art. 2 Applicabilité

1. Les présentes conditions ne peuvent être appliquées que par le vendeur, membre du département LTO arbres, plantes vivaces et fleurs d'été ou directement associé à une entreprise ou une société membre de LTO Nederland.
2. Les présentes conditions sont applicables à toutes les offres, propositions faites, contrats conclus, ventes et livraisons réalisées par le vendeur. Les conditions générales de l'acheteur de quelque nature ou qualification qu'elles soient sont **inapplicables**, sauf convention écrite expresse contraire.
3. Toutes dispositions contraires aux présentes conditions générales de vente doivent faire l'objet d'un accord exprès et écrit. Dans la mesure où elles ne remplacent pas les dispositions des présentes Conditions générales de vente, elles seront censées compléter ces conditions.
4. Le vendeur fournira un exemplaire des présentes Conditions générales de vente à l'acheteur, ou renverra l'acheteur vers son site Internet après avoir indiqué par écrit que les conditions étaient disponibles au téléchargement sur ce site.

Art. 3 Prix et propositions

1. Toutes les offres et/ou propositions sont sans engagement et sont valables dans la limite des stocks disponibles, sauf convention contraire.
2. Avec l'acceptation écrite de l'offre/proposition par l'acheteur, le contrat est censé avoir été formé, à moins que, dans les cinq jours qui suivent l'envoi de la confirmation par l'acheteur, le vendeur ne forme opposition par écrit contre cette confirmation.
3. Si un contrat est conclu par l'entremise d'agents, d'intermédiaires, de revendeurs, etc., ce contrat ne prendra vigueur qu'à partir du moment où il est confirmé par écrit par le vendeur.
4. Le contrat sera accompagné d'un descriptif provisoire des plantes, éventuellement de leur photo, ou du formulaire / profil de plante (voir annexe 1), dans lequel le vendeur indique la qualité moyenne du produit à livrer et décrit les limites inférieure et supérieure.

5. L'acceptation n'interviendra que si le prix convenu et les conditions sont mentionnés par écrit (fax/e-mail avec confirmation de lecture) par l'acheteur.

6. Les prix convenus entre les parties s'entendent départ pépinière, hors TVA applicable, frais de transport, frais d'emballage, droits d'importation, étiquettes avec photo, étiquetage du prix et frais accessoires induits par le changement de législation, ou frais de contrôle majorés. Le vendeur se réserve le droit de facturer les charges imprévues survenant entre la conclusion du contrat et la livraison, sauf convention écrite et expresse contraire.

7. Sauf mention contraire, les prix indiqués s'entendent en euros. Si les prix sont convenus dans une autre devise que l'euro, c'est le taux de change de l'euro à la date de la confirmation de commande qui s'appliquera.

8. En cas d'annulation d'un contrat par l'acheteur, celui-ci sera redevable au vendeur de 25 % de la valeur de vente brute des produits à livrer à titre d'indemnité d'annulation, majorés de la TVA. Tous les contrats conclus lors d'une saison de culture seront considérés comme nuls s'ils ne sont pas remis au 30 juin de la période de culture concernée, sauf convention contraire.

9. Dans le cas où les produits sont négociés à un prix plus bas ou considérés comme invendables à la suite d'une annulation conformément à l'art.3 al. 8 et que le préjudice subi par le vendeur dépasse 25 % de la valeur de vente brute, l'acheteur sera redevable du montant du préjudice complémentaire, incluant les manque-à-gagner et autres préjudices subis par le vendeur.

Art. 4 Réserve de récolte et de vente

1. Les commandes de produits pour lesquels du matériel doit être acheté de l'acheteur, matériel qui n'a pas encore entièrement achevé sa croissance au moment de l'achat, seront acceptées par le vendeur sous réserve de la moyenne de croissance normale de plants végétaux sains et d'aspect acceptable.

2. L'échec partiel ou total de la culture ou de la récolte des produits ou la dégradation partielle durant la conservation quelle que soit la raison libère le vendeur de son obligation de livraison ainsi que de ses autres obligations, sauf acte intentionnel ou faute grave du vendeur.

3. Tous les contrats de vente de produits de pépinière, qu'ils aient été cultivés par le vendeur ou par des tiers, se concluent sous réserve de récolte. Si, en raison d'une récolte décevante en termes de quantité et/ou de qualité, moins de produits sont disponibles, en tenant compte également des produits refusés par les instances compétentes, que ce que l'on pouvait raisonnablement escompter au moment de la signature du contrat, le vendeur est autorisé à diminuer les quantités qu'il vend en conséquence. En livrant ainsi cette quantité moindre, le vendeur respecte par conséquent l'ensemble de ses engagements de livraison. Le vendeur n'est alors pas tenu de livrer des produits de substitution et n'est pas non plus tenu responsable de quelques dommages que ce soit.

4. Le vendeur a le droit, sans en être obligé, d'assurer en accord avec l'acheteur une livraison de remplacement, ou avec des variétés et/ou tailles approchantes. Cette livraison s'effectuera dans les mêmes conditions que ce qui était convenu à l'origine. Si l'acheteur n'accepte pas une variété différente, il aura le droit d'annuler la commande de la variété en question. Si la commande d'une variété non livrable fait partie d'un contrat plus large, l'annulation visée ne portera alors que sur cette variété non livrable et le contrat restera valable pour le reste. Si la livraison d'une autre variété est prévue au contrat, l'acheteur n'aura aucun droit à dommages-intérêts ni résiliation du contrat.

Art. 5 Livraison et transport

1. Lorsqu'un profil de plante est fourni, le vendeur s'engage à remettre un profil de plante définitif (avec photo) 3 à 4 semaines avant la livraison. Le profil indique la qualité moyenne du produit (voir annexe 1). Dans tous les autres cas, ce sont les normes commerciales normales de la pépinière qui s'appliquent.
2. La livraison s'effectue départ entreprise du vendeur ou à l'adresse qu'il indiquera, sauf convention contraire. Tous les risques liés aux produits livrés et tous les droits et obligations associés sont transférés à l'acheteur au moment de la livraison effective.
3. Les produits livrés sont des marchandises vivantes, qui peuvent du fait d'un mauvais entretien voir leur qualité amoindrie ou même être perdues. Une fois que les produits ont quitté l'entreprise du vendeur ou l'entreprise qu'il a désignée, celui-ci n'a plus aucune responsabilité quant au traitement des produits. Le vendeur n'aura également plus à supporter aucune responsabilité ni risque.
4. L'acheteur a l'obligation d'inspecter et de contrôler les produits et emballages avant et/ou pendant leur chargement dans l'entreprise du vendeur ou à la pépinière qu'il aura indiquée afin de vérifier par exemple les quantités, la qualité, les dimensions, le poids et la présence éventuelle de maladies. Lorsque les plantes sont contrôlées à leur arrivée chez l'acheteur, les réclamations éventuelles doivent être formulées dans les 5 jours ouvrables par écrit et l'acheteur devra fournir la preuve irréfutable de la négligence du vendeur.
5. Des écarts de couleur ou de dimensions concernant les plantes livrées sont tolérés dans la limite de 5 % des quantités livrées. Les écarts de plus de 5 % donnent droit à réclamation sur la partie qui porte au-delà des 5 %. On prendra comme point de référence la part des produits livrés qui satisfait seulement aux exigences minimales de qualité fixées.
6. La date de livraison contractuelle sera – si le vendeur le souhaite – déterminée de manière définitive et en accord avec l'acheteur peu avant la date de livraison prévue, Mais pas à une date antérieure à celle à laquelle le vendeur peut raisonnablement exécuter la prestation.
7. Si la vente s'effectue à la demande, l'acheteur et le vendeur conviendront d'une période de livraison indicative. L'acheteur indiquera ensuite dans les meilleurs délais la date de livraison effective souhaitée.
8. Les dates de livraison indiquées ne sont pas considérées comme des délais fatals. Si une date de livraison a été convenue, le vendeur s'efforcera le plus possible d'effectuer la livraison à cette date. Si le vendeur ne peut pas effectuer la livraison à la date convenue ou à l'intérieur du délai convenu, il en informera l'acheteur le plus rapidement possible. Après concertation, les parties fixeront une nouvelle date pour la livraison. Cette nouvelle date de livraison aura immédiatement même effet que la date de livraison convenue.
9. Si l'acheteur prend livraison des produits commandés avant la date ou la période de livraison convenue tel que défini à l'alinéa 2, les risques qui en découlent seront entièrement à la charge de l'acheteur.
10. Si l'acheteur prend ou souhaite prendre livraison des produits commandés après la date convenue, tous les risques, dont les risques de perte éventuelle de qualité du fait d'une longue conservation, incomberont dans leur intégralité à l'acheteur à compter de la date de livraison convenue. Dans ce contexte, l'acheteur exonère expressément le producteur/vendeur de toute responsabilité, sauf cas de fait intentionnel ou de négligence grave de la part du producteur/vendeur.
11. Les éventuels coûts supplémentaires consécutifs à la prise de livraison anticipée ou tardive des produits tel que défini à l'alinéa 9 ou 10 de cet article seront à la charge de l'acheteur.
12. Toutefois, si l'acheteur n'a pas retiré les produits après expiration d'un délai limité de conservation pouvant être considéré comme raisonnable considérant le type de produit, et que le risque de perte de qualité et/ou de dégradation des produits ne laisse pas d'autre alternative, la commande est considérée comme ayant été résiliée par l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur est tenu au dédommagement du préjudice subi par le vendeur en conséquence.

Art. 6 Conditionnements/chariots/palettes/emballages

1. Les emballages à usage unique sont facturés au prix du marché et ne sont pas repris.
2. Tout le matériel d'emballage et de conditionnement, à l'exception des emballages à usage unique, reste la propriété du vendeur.
3. Le vendeur a le droit de facturer à l'acheteur les emballages réutilisables et/ou les matériaux durables au prix convenu ou – à défaut – au prix couramment pratiqué. Ce poste sera indiqué de manière spécifique sur la facture.
4. L'acheteur devra échanger immédiatement au moment de la livraison et à ses frais les chariots, palettes, caisses-palettes, caisses et autres types de conditionnements réutilisables en bon état et dans des conditions hygiéniques correctes. S'il est convenu que le vendeur reprend lui-même les conditionnements et/ou emballages, l'acheteur devra veiller à ce que le matériel d'emballage et de conditionnement reste dans un bon état et dans des conditions hygiéniques correctes, pour que le vendeur puisse les réutiliser. Le vendeur a le droit de calculer un montant de consigne si les conditionnements réutilisables ne sont pas immédiatement échangés à la livraison quelle que soit la raison.
5. L'acheteur ne peut pas conserver les emballages, matériels de conditionnement, rolls et/ou chariots cc pour son usage personnel ou celui de tiers, s'il n'en est pas propriétaire.
En cas de perte ou d'endommagement de chariots cc, rolls, emballages réutilisables, palettes, etc., l'acheteur a l'obligation de dédommager le vendeur des éventuelles réparations, frais de remplacement et/ou coûts de location supplémentaires, et cela selon les tarifs pratiqués par la centrale gestionnaire des conteneurs. L'administration du vendeur devra fournir une preuve justificative du nombre total d'emballages/conditionnements qu'il aura livrés et qui se trouvent chez l'acheteur.

Art. 7 Paiement

1. Le vendeur a le droit d'exiger de l'acheteur une avance sur le montant de la facture.
2. Sauf convention écrite contraire, l'acheteur devra procéder au paiement dans les 30 jours suivant la date de facturation. A l'issue de ce délai, l'intégralité du montant de la facture sera majoré du taux d'intérêt mensuel légal aux Pays-Bas. Le montant du taux est indiqué sur le site du Rijksoverheid <https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/schulden/vraag-en-antwoord/hogte-wettelijke-rente>

En cas de défaut de l'acheteur, le vendeur aura également le droit de facturer la perte de change encourue de ce fait.

3. L'acheteur n'est pas autorisé à déduire du prix à payer un montant en raison d'une créance à compenser alléguée par lui.
4. Le vendeur a à tout moment le droit de compenser les créances qu'il détient sur un débiteur avec les sommes dont il est redevable audit débiteur.
5. Les paiements doivent s'effectuer par versement ou virement sur le compte du vendeur dont il aura fourni le numéro, dans le délai convenu tel qu'indiqué à l'article 7, al. 2.
6. Le paiement doit s'effectuer en euros, sauf mention contraire sur la facture. Si les prix sont convenus dans une autre devise que l'euro, c'est le taux de change de l'euro à la date de la confirmation de commande qui s'appliquera.
7. Si l'acheteur est en défaut ou se rend de quelque autre manière que ce soit fautif d'un manquement dans l'exécution de l'une de ses obligations, tous les frais raisonnables engagés pour obtenir l'exécution, aussi bien les frais judiciaires qu'extra-judiciaires, seront à sa charge.
8. Le vendeur se réserve le droit de ne pas exécuter ou de ne pas poursuivre l'exécution de toutes commandes ou de tous contrats si l'acheteur n'a pas payé les prestations antérieures ou s'il a manqué de quelque manière que ce soit de satisfaire à ses obligations envers le vendeur ou s'il existe un risque de non-

exécution. Dans ce cas, l'acheteur est tenu au dédommagement du préjudice subi par le vendeur en conséquence. Le vendeur ne répond pas des éventuels préjudices subis par l'acheteur en conséquence du fait que des commandes n'ont pas été exécutées.

9. Tous les produits livrés dans le cadre de l'exécution du présent contrat restent la propriété du vendeur jusqu'à ce que l'intégralité du montant comprenant le prix de vente et les charges y afférentes soit réglée et que le vendeur ne détienne à tout autre égard plus aucune créance vis-à-vis de l'acheteur. Si après la conclusion du contrat, les informations relatives à l'acheteur conduisent le vendeur à penser que le paiement du prix de vente n'est pas certain, ce dernier peut suspendre l'exécution de ses obligations et demander à l'acheteur une garantie de paiement. L'acheteur a alors l'obligation à la première demande du vendeur de fournir dans les 24 heures et à ses frais une garantie bancaire recevable pour le vendeur. Si l'acheteur reste en défaut, le vendeur aura le droit de mettre fin au contrat de vente et d'exiger un dédommagement intégral.

10. Le vendeur a le droit de reprendre immédiatement les marchandises vendues si l'acheteur ne satisfait pas en tout ou partie à ses obligations de paiement. L'acheteur a l'obligation de permettre au vendeur d'accéder aux marchandises livrées sur lesquelles repose une réserve de propriété afin de récupérer ces marchandises en bon état. Tant qu'une réserve de propriété repose sur les marchandises livrées, l'acheteur n'a pas le droit de les aliéner, de les grever, les mettre en gage ou de quelque autre manière que ce soit d'en déposséder le vendeur. Cela vaut également en cas de cessation de paiement ou de déclaration de faillite de l'acheteur.

11. Si les marchandises livrées par le vendeur n'ont plus leur forme et/ou leur emballage d'origine ou si elles sont transformées en d'autres produits, un gage tacite est constitué au bénéfice du vendeur sur ces marchandises qui restera en vigueur jusqu'à ce que l'ensemble des créances à quelque titre que ce soit que le vendeur détient sur le client soit intégralement réglé.

12. L'acheteur établi dans un autre pays que les Pays-Bas communiquera par écrit au vendeur son numéro fiscal et de TVA intracommunautaire exacts. L'acheteur fournira en outre au vendeur toutes les informations et documents dont le vendeur a besoin pour justifier que les produits sont livrés dans un État-membre de l'UE autre que les Pays-Bas. L'acheteur exonère le vendeur de toutes revendications découlant et de toutes conséquences défavorables résultant du non-respect ou de l'exécution partielle par l'acheteur des dispositions du présent alinéa de l'article. Le vendeur se réserve le droit de majorer le prix dont l'acheteur est redevable du taux de TVA applicable pour la livraison concernée en cas de livraison aux Pays-Bas.

Art. 8 Force majeure

1. Par force majeure on entend toute circonstance se situant en dehors de la sphère d'influence directe du vendeur et en conséquence de laquelle l'exécution du contrat ne peut raisonnablement plus être exigée. On peut penser à cet égard aux guerres, mobilisations, révolutions, émeutes, grèves, incendies, conditions atmosphériques extrêmes ou mesures des pouvoirs publics, aux maladies et fléaux d'une part et aux défauts dans les matériaux fournis au vendeur d'autre part.

2. En cas de force majeure, le vendeur a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée du cas de force majeure. Si la durée ou la gravité du cas de force majeure l'exige – et ce uniquement laissé à l'appréciation raisonnable et équitable du vendeur – le vendeur a le droit de considérer le contrat de vente comme résilié s'il n'est pas encore exécuté, sans intervention judiciaire et il ne sera pas tenu au paiement de dommages-intérêts.

3. Le vendeur peut mettre fin au contrat sans droit à dommages-intérêts, si le cas de force majeure dure plus d'un mois et/ou s'il y a un risque que le cas de force majeure s'étende au-delà d'un mois.

4. Si, à la suite d'un cas de force majeure, le contrat ne peut pas être exécuté par le vendeur, celui-ci doit informer l'acheteur des circonstances par écrit et dans les plus brefs délais.
5. Tout cas de force majeure subi par le vendeur du fait des fournisseurs, dont les producteurs, est considéré comme un cas de force majeure pour le vendeur.
6. En cas de circonstances imprévues chez l'une des parties qui sont d'une gravité telle que l'autre partie, vu les exigences de la raison et de l'équité, ne peut pas escompter que le contrat conclu soit maintenu inchangé, les parties signaleront par écrit les circonstances imprévues et s'entendront sur une modification du contrat ou sur la résiliation partielle ou totale de celui-ci.
7. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur une modification ou une résiliation dans les 10 jours qui suivent l'annonce écrite des circonstances en question, chacune des parties pourra s'adresser au juge de l'instance compétente en matière de règlement des litiges prévue à l'article 13.

Art. 9 Réclamations

1. a. En cas de contrôle, mais au plus tard avant ou pendant le chargement des marchandises sur le premier moyen de transport à l'entreprise du vendeur ou à la pépinière qu'il aura désignée, l'acheteur doit – sous peine d'extinction de l'ensemble de ses droits – faire part de ses réclamations par écrit ou par fax/e-mail et suspendre le chargement. Si l'acheteur accepte les marchandises à la livraison sans émettre de réclamations, le vendeur sera considéré comme ayant rempli ses obligations de livraison et l'acheteur perdra le droit de faire des réclamations sur les marchandises livrées, hormis les dispositions de l'article 9 al. 2 (vices cachés).

b. Concernant le contrôle à l'arrivée, ce qui est stipulé à l'alinéa 4 de l'article 5 sera applicable. « L'acheteur a l'obligation d'inspecter et de contrôler les produits et emballages avant et/ou pendant leur chargement à l'entreprise du vendeur ou à la pépinière qu'il aura désignée afin de vérifier par exemple les quantités, la qualité, les dimensions, le poids et la présence éventuelle de maladies. Lorsque les plantes sont contrôlées à leur arrivée chez l'acheteur, les réclamations éventuelles doivent être formulées dans les 5 jours ouvrables par écrit et l'acheteur devra fournir la preuve irréfutable de la négligence du vendeur. »
En ne respectant pas l'obligation de contrôle, l'acheteur perd tous droits éventuels à dommages-intérêts ou autres vis-à-vis du vendeur.

2. Concernant les vices cachés, l'acheteur doit – sous peine d'extinction de l'ensemble de ses droits – et au plus tard dans les 24 heures après la découverte des défauts envoyer une réclamation écrite au vendeur, à défaut de quoi, le vendeur sera considéré comme ayant rempli ses obligations de livraison.

3. a. Si en présence d'un contrôleur pour l'acheteur au moment du chargement, le vendeur n'accepte pas la réclamation par écrit dans les 2 heures au plus tard ou n'y répond pas dans ce délai, l'acheteur devra dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les 2 heures qui suivent, sous peine d'extinction de tous ses droits, demander une expertise indépendante par fax et/ou e-mail auprès d'un expert indépendant, d'une instance de contrôle ou de la Stichting Instituut voor Agrarisch Recht. Au moment de la publication des conditions, l'adresse de contact est la suivante : Postbus 245, 6700 AE Wageningen, tél. 0317-424181, fax 0317-424313 et e-mail : info@iar.nl.

b. Si l'acheteur effectue un contrôle à l'arrivée à l'adresse de livraison, il doit faire part de ses réclamations par écrit dans le délai de 1 jour ouvrable au vendeur et après concertation faire appel à un expert indépendant ou une instance de contrôle afin d'établir un rapport indépendant et contraignant. Si l'acheteur ne demande pas d'expertise dans les délais, le vendeur sera réputé avoir rempli ses obligations de livraison.

c. Les coûts relatifs au rapport d'expertise sont, si la contestation est justifiée, à la charge du vendeur et dans le cas contraire, à la charge de l'acheteur. Les coûts correspondants doivent dans tous les cas être avancés par l'acheteur.

4. Une réclamation doit au moins comprendre :

- une description précise et détaillée du défaut ;
et également en cas de constatation de défaut à l'arrivée chez l'acheteur ;
- le lieu d'entreposage des produits sur lesquels porte la réclamation ;
- un exposé des faits en vertu desquels on peut établir que les produits livrés par le vendeur et contestés ou refusés par l'acheteur sont les mêmes.

5. a. Le vendeur décline toute responsabilité quant à la floraison, la fructification ou la repousse, ainsi qu'aux maladies latentes de même qu'à la présence d'agents infectieux, organismes animaux ou mauvaises herbes non raisonnablement repérables. Le vendeur décline également toute responsabilité quant à la présence de résidus de pesticides/insecticides non désirés par l'acheteur et qui ne sont pas utilisés durant la culture.

b. Le vendeur enregistre les insecticides/pesticides qu'il utilise dans son propre système d'administration. L'acheteur a le droit de consulter cet enregistrement, en cas de soupçon d'une éventuelle utilisation abusive d'insecticides/de pesticides par le vendeur.

6. Les réclamations concernant une partie des produits livrés ne peuvent pas donner lieu au refus de la totalité de livraison par l'acheteur.

7. La formulation d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement de l'acheteur, quel que soit l'éventuel bien-fondé de la réclamation.

Art. 10 Responsabilité

1. Sauf cas de fait intentionnel ou de négligence grave de la part du vendeur lui-même, toute responsabilité du vendeur quant aux préjudices subis par l'acheteur sera exclue. En aucun cas l'acheteur n'aura droit à des dommages-intérêts d'un montant supérieur au montant de la facture pour les produits livrés sur lesquels porte le préjudice.

2. L'acheteur exonère le vendeur de tous les frais et préjudices de tiers portant sur les produits livrés, dont les préjudices consécutifs, les sinistres, les manque-à-gagner, frais de rappel, etc..

3. Le vendeur ne répond pas des dommages dus à la force majeure comme visé à l'article 8.

4. Toute responsabilité à l'égard du défaut de livraison dans les délais de la part du vendeur est exclue, à moins que la date de livraison convenue selon l'article 5 ne soit dépassée de plus de sept jours. En cas de dépassement de la date de livraison de plus de sept jours, le vendeur doit être mis en demeure par écrit, l'acheteur devant proposer au vendeur un délai raisonnable pour encore s'acquitter de ses obligations.

5. En cas de réclamation, il ne peut y avoir lieu à dommages-intérêts que si la réclamation est déposée conformément à l'article 9, s'avère fondée et s'il est en outre question d'imputabilité ou de négligence délibérée de la part du vendeur. En outre, les dommages-intérêts se limitent à la part des produits livrés sur lesquels porte la réclamation.

Art. 11 Transfert de propriété, réserve de propriété et garantie

1. À l'exception des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, la propriété des produits revient à l'acheteur au moment de la livraison conformément à l'article 5 des présentes Conditions générales.

2. Tous les produits livrés et ceux restant à livrer et les produits en résultant, indépendamment du stade du processus de culture, restent la propriété exclusive du vendeur, jusqu'à ce que toutes les créances que le vendeur détient ou détiendra sur l'acheteur, dont dans tous les cas les créances visées à l'art. 3:92 al. 2 du Code civil néerlandais, soient intégralement réglées.

3. Le vendeur a le droit à la conclusion du contrat mais avant la livraison, d'exiger une garantie de l'acheteur pour le paiement ainsi que d'autres obligations découlant du présent contrat. Tout refus de l'acheteur de fournir une telle garantie donne au vendeur le droit de se libérer en tout ou partie des obligations découlant du contrat.

4. Tant que la propriété des produits n'est pas transférée à l'acheteur, celui-ci ne peut pas les mettre en gage ou conférer à des tiers tout autre droit sur ces produits, sauf dans le cadre de l'exercice normal de son activité. L'acheteur a l'obligation à la première demande du vendeur de participer à la constitution d'un droit de gage sur les créances qu'il reçoit ou recevra au titre de relivraisons à ses clients.

5. L'acheteur a l'obligation de conserver les produits qui sont livrés sous réserve de propriété avec le soin nécessaire et pour qu'ils soient reconnaissables par le vendeur.

6. Le vendeur a le droit de reprendre les produits qui sont livrés sous réserve de propriété et qui se trouvent encore chez l'acheteur si ce dernier ne respecte pas ses obligations de paiement, ou rencontre ou risque de rencontrer des difficultés de paiement. L'acheteur laissera à tout moment au vendeur libre accès à ses terrains et/ou bâtiments aux fins d'inspection des produits et/ou d'exercice des droits du vendeur.

7. Si le vendeur a un doute raisonnable concernant la capacité de paiement de l'acheteur, il a la possibilité de suspendre ses prestations jusqu'à ce que l'acheteur fournisse une garantie du paiement. Si l'acheteur n'a fourni aucune garantie de paiement dans les quatorze jours suivant sommation, le vendeur a le droit de résilier le contrat. L'acheteur sera dans ce cas responsable des frais que le vendeur devra engager.

Art. 12 Propriété intellectuelle (dont droits de brevet relatifs à la protection d'obtentions végétales, de marques et de brevets d'invention).

1. L'acheteur est tenu de satisfaire à toutes les obligations découlant des droits de propriété intellectuelle, comme entre autres les droits relatifs à la protection d'obtentions végétales, de marques et de brevets d'invention.

2. Si le vendeur porte atteinte ou risque de porter atteinte lors de la livraison des produits aux droits de propriété intellectuelle de tiers, il a alors le droit - selon les circonstances - de suspendre l'exécution du contrat ou d'y mettre fin. Le vendeur n'a dans ce cas aucune obligation à dommages-intérêts vis-à-vis de l'acheteur.

3. Le produit pourra uniquement être vendu par l'acheteur sous le nom de variété et la dénomination éventuelle correspondants.

4. Le matériel de départ et/ou les plants des variétés qui sont protégées par un droit d'obtention végétale demandé ou accordé aux Pays-Bas et/ou dans tout autre pays ou par une stipulation en chaîne contractuelle ne peuvent pas être utilisés pour multiplier la variété. En outre, le matériel de départ et les plants multipliés illégalement ne peuvent pas :

- être utilisés pour la multiplication,
- être mis en circulation,
- être ultérieurement commercialisés,
- être exportés,
- être importés,

ou être détenus en stock en vue de l'une de ces opérations.

5. Le vendeur a le droit d'avoir accès à l'entreprise de l'acheteur ou aux parcelles et/ou emplacements de stockage sous sa gestion, où se trouvent les produits livrés par le vendeur, aux fins de vérifier et d'examiner les produits. Le vendeur informera l'acheteur de son arrivée suffisamment à temps.

6. L'acheteur est tenu d'apporter sa pleine coopération dans la mesure souhaitée par le vendeur, notamment lors de la collecte de preuves, au cas où le vendeur serait engagé dans une procédure concernant les droits de protection d'obtentions végétales ou d'autres droits de propriété intellectuelle.

7. L'acheteur donne son consentement aux grossistes, marchés aux enchères, importateurs et/ou exportateurs à fournir des informations au titulaire du droit de protection d'obtention végétale et/ou son représentant concernant la quantité de produits récoltés que l'acheteur négocie parmi les variétés du titulaire du droit d'obtention végétale.

Art. 13 Tribunal compétent et droit applicable

1. Tous les litiges (y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par l'une des parties) relatifs aux - ou découlant des - contrats conclus entre le vendeur et l'acheteur, auxquels les présentes Conditions générales sont applicables, pourront être tranchés par le Tribunal néerlandais compétent dans la région où le vendeur est établi. En outre, le vendeur a le droit à tout moment d'appeler l'acheteur devant le tribunal légal ou compétent en vertu de la convention internationale en vigueur.

2. En cas de litige relatif ou découlant de contrats conclus entre le vendeur et l'acheteur auxquels les présentes Conditions générales s'appliquent, les parties tenteront en première instance et d'un commun accord, ou sinon par le biais d'une médiation, de s'entendre sur une solution avant de porter le litige devant une commission d'arbitrage ou devant le juge de droit civil.

Art. 14 Dispositions finales

Si et dans la mesure où toute partie ou toute clause des présentes Conditions générales s'avère contraire à toute disposition contraignante de la législation nationale ou internationale, elle sera considérée comme n'ayant pas été convenue et les présentes Conditions générales continueront pour le reste de lier les parties. Les parties se concerteront alors pour parvenir à une nouvelle clause correspondant le plus possible à ce que les parties avaient en vue.

Annexe 1 : Exemple de formulaire descriptif de plante

Formulaire descriptif de plante / profil de plante			
Référence fournisseur	-	Nom de la plante	_____
Nom du fournisseur	-	Référence d'article Date	_____
du contrat	-	Quantité commandée	_____
Date de la demande / Dates de la demande	-	Unité commandée ; nombre de caisses / CC /	_____
....	-	_____
Description de la livraison			
Description de la plante (exemple)	Caractéristiques / exigences spéciales (exemple)	Caractéristiques / exigences standard (exemple)	Remarques
Type de pot	plastique, rond, noir	Pot non endommagé et sain. Entièrement rempli de terre.	Photo de la plante avec nom
Dimension du pot	2 litres, hauteur 14 cm		
Hauteur minimale de la plante	45 cm du bord du pot		
Hauteur maximale de la plante	55 cm du bord du pot		
Diamètre minimal de la plante	20 cm		
Diamètre maximal de la plante	25 cm		
Plantes, quantité / pot	1, cultivé en pot	Bon enracinement / terre humide / pas de maladies	
Nombre de fleurs / ombelles			
Nombre de boutons colorés	nombre maximal de fleurs légèrement ouvertes		
Nombre de boutons non colorés			
Tri par couleur en caisse ; uni / mélangé	uni		
tri par couleur par nom de variété et proportion	50 % preacox Zeelandia, 50 % scoparus Boskoop Ruby		
Forme de la plante	ramifiée à partir du bas, forme buissonnante, pas de taches brunes, cultivée en pot	Répartition régulière sur l'ensemble du produit	
État de la plante		Pas de dommages / pas de résidus de pesticides / pas de pourriture / pas de mycoses / pas d'insectes nuisibles	
Emballage de la plante	individuel	Pas de polystyrène	
Lots en : plateaux / boîtes		Pas de polystyrène	
Unité de transport / conteneur		emballée dans du film avec trous (d'aération), fermé au-dessus avec du ruban adhésif	Fournisseur
Type d'étiquette : suspendue / enfichée / autocollant	Étiquette suspendue avec photo MB/PRA (alternative : Étiquette de label MB/PRA avec étiquette du producteur) plus indication du prix conf. DIN-A4	Hauteur d'empilage BC : 2	Exportateur
			Horticulteur